

FR_GERICHTE 601 2022 99 vom 15. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_99

FR: FR_GERICHTE 601 2022 99 du 15 février 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2022 99 del 15 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 14

LDCF ne fait que reprendre l'art. 8b al. 2 résultant de la révision du 2 octobre 2006 de la loi du

E. 15

novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois; que le Message y relatif du 2 octobre 2006 mentionne que, "(...) Dans les faits, on doit constater que [les] très jeunes requérants [dès l'âge de 11 ans suivant les communes] n'ont pas la maturité nécessaire pour comprendre réellement le sens de leur démarche. Cela ne manque d'ailleurs pas de gêner bien des autorités communales qui, lorsqu'elles rencontrent les demandeurs, constatent qu'il est difficile d'établir un dialogue et de comprendre les motivations des intéressés. Cette incompréhension est d'autant plus grande que parfois les parents ne remplissent pas les conditions pour déposer une demande. Or, en de telles circonstances, il serait vraiment souhaitable que la demande de naturalisation concerne toute la famille et pas seulement un très jeune enfant qui ne comprend pas les tenants et aboutissants de la procédure. Pour ces motifs, le projet propose de fixer un âge minimal de 14 ans à partir duquel une demande de naturalisation à titre individuel peut être déposée. Cela aura aussi pour avantage d'uniformiser à l'échelle du canton la pratique, car parfois les communes fixent dans leurs règlements un âge à partir duquel une demande d'octroi du droit de cité communal peut être déposée. (...) On doit donc constater une grande disparité dans les pratiques communales en ce domaine et la solution proposée constitue un compromis raisonnable. S'agissant de l'âge retenu de 14 ans, il devrait permettre à de tels requérants d'avoir pour la plupart des cas déjà la nationalité suisse à la fin de leur scolarité et donc d'être citoyens suisses au moment de commencer leur formation professionnelle. Cet âge est donc également retenu dans le cadre d'une logique d'intégration des jeunes étrangers au monde du travail et de faire en sorte qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur formation. En outre, dès 14 ans, les adolescents sont plus mûrs et comprennent la portée d'une procédure de naturalisation"; qu'il faut convenir, avec le législateur, qu'à 11 ans ou 12 ans, les enfants fréquentent encore l'école primaire ou tout au plus viennent de débiter le cycle d'orientation (ci-après: CO), de sorte que l'on peut admettre qu'ils n'ont pas encore la maturité nécessaire pour réellement comprendre le sens d'une demande de naturalisation; qu'à 14 ans, en revanche, les jeunes, désormais des adolescents, sont bien plus conscients des enjeux; dans l'intervalle, ils ont acquis une certaine indépendance et sont à même de confronter leurs idées avec celles des autres. Partant, ils sont en principe aptes à partager leurs motivations et à expliquer les raisons

propres pour lesquelles ils décident d'initier une demande de naturalisation. A cet âge, les jeunes sont par ailleurs à une année voire deux ans de terminer le CO et sont dès lors proches de débiter leur formation professionnelle. Ils disposent néanmoins à cet égard du Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 temps nécessaire pour déposer une procédure de naturalisation, voire la terminer, avant leur entrée dans la vie active ou la poursuite de leurs études au niveau secondaire du deuxième degré; qu'en outre, il ressort des débats parlementaires que l'âge de 14 ans proposé par le Conseil d'Etat a fait l'objet de nombreuses discussions. En effet, deux amendements ont été déposés afin d'augmenter cette limite d'âge à 16 ans, voire 18 ans. Les arguments avancés étaient d'une part que le droit de vote était octroyé à 18 ans et qu'il devrait en aller de même des demandes de naturalisation, et d'autre part, qu'un jeune n'a en soi pas besoin d'être suisse pour trouver une place d'apprentissage ou pour poursuivre sa formation, si bien que les jeunes ne rencontreraient aucun problème d'intégration si la limite d'âge était fixée à 16 ans ou 18 ans. Ces amendements ont toutefois été rejetés et la limite maintenue à 14 ans (cf. BGC 2007, p. 66 s., p. 356 s.); que, partant, en sus de la lettre claire de l'art. 14 al. 4 LDCF, les travaux préparatoires permettent de constater que le législateur a, avec conscience et volonté, voulu exclure l'accès à la naturalisation à titre individuel aux jeunes de moins de 14 ans. Cette limitation n'a jamais été discutée vers le bas; bien au contraire, l'âge de 14 ans a été jugé trop précoce par certains. Au final, poursuivant une logique d'intégration des jeunes requérants à l'âge d'entrer dans la vie professionnelle et tenant compte de la durée moyenne de la procédure de naturalisation, le législateur a retenu l'âge moyen de 14 ans; qu'en l'espèce, en retenant que l'âge de la recourante, 12 ans au moment du dépôt de sa demande, s'opposait à la procédure de naturalisation, le SAINEC n'a dès lors pas interprété l'art. 14 al. 4 LDCF de façon trop restrictive ou formaliste; que, cela étant, selon la recourante, il convient tout de même d'admettre sa demande de naturalisation à titre exceptionnel au sens de l'art. 5 RDCF; que, selon cette disposition, la personne requérante peut invoquer des circonstances personnelles et justifier une prise en compte particulière de sa situation en produisant notamment un certificat médical attestant un handicap physique, mental ou psychique (let. a), un certificat médical attestant une maladie grave ou de longue durée (let. b), ou encore des renseignements suffisants sur l'état de ses ressources et de ses charges (let. c), lorsqu'elle se trouve dans une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 1), ou lorsqu'elle assume de grandes charges d'assistance familiale (ch. 2), ou lorsqu'elle dépend de l'aide sociale (ch. 3); que, tout d'abord, il convient de mentionner que l'art. 5 RDCF renvoie aux art. 12 al. 2 LN, 9 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN; RS 141.01) ainsi qu'à l'art. 8 al. 4 LDCF. Ces articles permettent de tenir effectivement compte de circonstances particulières, lesquelles sont toutefois toutes en lien avec les critères d'intégration exigés pour déposer une telle demande; qu'en l'espèce, la recourante invoque ses compétences sportives comme "circonstances particulières", ce qui est manifestement sans rapport avec son intégration qui ne souffre par ailleurs d'aucun manquement, bien au contraire, selon ses propres dires; qu'ensuite, les exceptions citées à l'art. 5 RDCF, certes non exhaustives, concernent d'une part des empêchements dirimants, soit un handicap physique, mental ou encore une maladie grave ou de longue durée, et d'autre part des circonstances personnelles laissant une certaine marge d'appréciation à l'autorité. L'art. 12 al. 2 LN évoque même des raisons personnelles majeures à l'origine des difficultés d'intégration;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'or, il ne fait aucun doute que la recourante ne souffre d'aucun empêchement de la sorte et, en outre, la précision de la formulation de l'art. 14 al. 4

LDCF ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité, si bien que le cas d'espèce ne saurait entrer dans les exceptions visées par l'art. 5 RDCF; que la recourante se prévaut ensuite d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst., en référence à l'absence d'une telle limite d'âge dans les cantons voisins; qu'il convient de souligner que le principe de l'égalité dans la loi trouve une limite institutionnelle dans la structure fédérale des Etats. La diversité et la variété inhérentes au fédéralisme impliquent en effet nécessairement un nombre d'inégalités (cf. MALINVERNI ET AL., Droit constitutionnel suisse – Volume II: Les droits fondamentaux, 4e éd. 2021, n. 1150); que nul ne peut se prévaloir du droit à l'égalité pour s'opposer à une loi cantonale en raison des différences qu'elle comporte par rapport aux autres cantons (JAAC 2004 no 48 consid. 5b/dd.). En effet, en Suisse, les cantons ont conservé d'importantes compétences, dont ils peuvent faire librement usage, dans le respect du droit fédéral. L'art. 8 Cst. ne les oblige aucunement à adopter des réglementations identiques dans un domaine déterminé. Si l'on veut par exemple que les cantons puissent poursuivre une politique fiscale propre, il faut accepter que les revenus et la fortune soient taxés plus lourdement dans un canton que dans un autre (cf. MALINVERNI ET AL., n. 1151); qu'il n'est dès lors aucunement pertinent que, cas échéant, les cantons voisins ne fixent aucune limite d'âge pour la naturalisation individuelle des mineurs; que ce grief, mal fondé, doit ainsi être écarté; qu'enfin, la recourante avance que l'art. 14 al. 4 LDCF viole sa liberté économique; qu'en vertu de l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1 ss, p. 176). Elle ne crée en principe pas de droit à des prestations positives de l'Etat (ATF 130 I 26 consid. 4.1, qui mentionne une réserve à ce principe; 125 I 161 consid. 3e); qu'en l'occurrence, le fait que la recourante ne puisse pas faire partie de l'équipe suisse d'escalade en raison de sa nationalité, ne l'empêche en aucun cas de faire partie d'un club suisse d'escalade, de s'y entraîner sérieusement et de participer à toutes les compétitions nationales, de sorte que rien ne la prive d'exercer son sport à un haut niveau et ainsi d'accéder, après sa naturalisation, à une éventuelle carrière en tant qu'athlète professionnelle suisse. Par ailleurs, dans la mesure où le dommage évoqué n'est qu'une simple hypothèse éloignée dans le temps, l'entrave à sa liberté économique paraît à ce stade éminemment abstraite. En effet, on ne peut s'empêcher de relever que, dans l'intervalle, la recourante pourrait par exemple subir des travers de santé ou encore ne plus vouloir s'investir pareillement dans cette discipline. Enfin, la Cour ne peut pas s'empêcher de relever que, parmi l'élite nationale 2023, figurent des athlètes nés, pour les plus anciens, en 1991 et 1992 (cf. www.sac-cas.ch/fr/sports-de-competition/escaladesportive/equipe-nationale-elite/, consulté la dernière fois le 8 février 2023); qu'en tout état de cause, il convient dès lors d'admettre que l'âge minimum de 14 ans ne constitue pas une entrave à la liberté économique de la recourante;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que, cela étant, force est de souligner que la recourante ne prétend à la nationalité suisse que pour bénéficier des avantages qu'elle pourrait en tirer dans la pratique d'un sport et que ce motif ne saurait d'aucune manière justifier des exceptions aux règles d'acquisition de la nationalité, telles que concrétisées dans la LDCF par le législateur cantonal; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il appert que la décision rendue par l'autorité intimée résiste en tous points à la critique et qu'elle doit être

confirmée; que, partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté; que, compte tenu de l'issue du recours, les frais de procédures sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée; que, pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'elle a versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 février 2023 ape/sje La Présidente : Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.